

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14 DEC. 2010



N°  
Le Greffier

A 5082

---

---

**SARL DONETTI ET FILS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 EUROS

Siège social : 01360 LOYETTES

12, rue Charles Pigeon

448 530 097 RCS BELLEY

---

---

**STATUTS**

**( A jour au 24 novembre 2010)**

## TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une **Société à Responsabilité Limitée**, régie par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'activité de : **PLATRERIE - PEINTURE - DECORATION - REVETEMENT DE SOLS - PARQUETS - NETTOYAGE**

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SARL "DONETTI ET FILS"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LOYETTES 01360, 12 rue Charles Pigeon.**

**Transfert du siège** : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 - APPORTS

#### APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur **DONETTI**

à concurrence de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS**  
**(3.750 €)**

- Monsieur **TISSEUR**

à concurrence de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS**  
**(3.750 €)**

**TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS**  
**(7.500 €)**

RD

ED

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** agence de **LOYETTES**, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le **19 MARS 2002** ci-annexée.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS**

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil :

Monsieur **DONETTI René Roger** a informé son conjoint de son intention de constituer avec l'autre comparant, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- Madame **BOOS Geneviève Anita**, employée, demeurant à **LOYETTES 01360**, 12 rue Charles Pigeon.

NEE à **SCHOPPERTEN (67260)** le **29 NOVEMBRE 1950**

De nationalité française.

Mariée avec Monsieur **DONETTI** ainsi qu'il a été dit en tête des présentes.

Ci-après dénommée "**LE CONJOINT**"

~~LAQUELLE, après avoir pris connaissance des statuts de ladite Société, dont une copie du projet lui a été remise, préalablement aux présentes, et dont elle a pris lecture ainsi qu'elle le reconnaît, a déclaré avoir pour agréable l'apport fait par Monsieur DONETTI à la SARL "DONETTI-TISSEUR" (désormais "DONETTI ET FILS"), donner son consentement exprès et sans réserve à l'apport de deniers de communauté, conformément à l'article 1424 du Code Civil et reconnaître ne pas avoir la qualité d'associé, quoique la part créée dépende de la communauté.~~

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR)** et est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts de **QUINZE EUROS (15,00 EUR)** chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Roger **DONETTI**, à concurrence d'une part, numéro 1, ci ..... 1 part
- Monsieur Eric **DONETTI**, à concurrence de quatre cent quatre-vingt dix-neuf parts, numérotées de 2 à 500, ci ..... 499 parts

Total égal au nombre de parts représentant le capital social, soit ..... 500 parts

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

RD

ED

### TITRE 3 : PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

#### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

~~4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales,~~  
soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

#### ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

RD

ED

## TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 12 - GERANCE STATUTAIRE

#### Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

#### Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

#### Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

RD

ED

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

### **TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

### **TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

#### **Droit de convocation**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

RD

ED

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **Mode de convocation**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **Délai de convocation**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

### **Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

### **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

RD

ED

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES**

### **Compétence**

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

### **Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque ~~soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de~~ nomination ou de révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

### **Compétence**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

### **Majorité**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

RD

ED

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 800000.00 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> AVRIL au 31 MARS de chaque année

Le premier exercice social portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> AVRIL 2003 au 31 MARS 2004.

#### **ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

RD

ED

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

## TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 25 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

### ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

RD

ED

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès au gérant,

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Effectuer dans le Journal d'Annonces Légales " VOIX DE L'AIN " l'insertion relative à la constitution de la Société et de toutes les autres formalités prescrites par la Loi.

- Prendre à bail les locaux ci-dessous :

Dans un immeuble sis à LOYETTES (Ain) , 12 rue Charles Pigeon :

- au rez-de-chaussée : une pièce à usage de bureau et une pièce à usage d'entrepôt appartenant à Monsieur DONETTI René Roger et son épouse Madame BOOS Geneviève Anita,

pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> AVRIL 2003, moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUATRE VINGTS CENTIMES (2.152,80 €) TTC (loyer hors taxe : 1.800 € ; TVA : 352,80 €), payable par mensualités et à terme échu de CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS QUARANTE CENTIMES (179,40 €) TTC (hors taxe : 150 € ; TVA : 29,40 €).

Faire ce bail aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière , les exécuter, faire si besoin est tout état des lieux , signer le contrat et faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

~~Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.~~

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

### ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

RD

ED

**ARTICLE 29 - DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

**ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE**

---

~~Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font~~  
élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au  
~~Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font~~ élection de  
domicile au siège social de la Société.

---

RD

EP

**ARTICLE 29 - DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

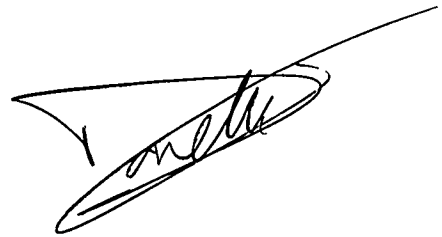
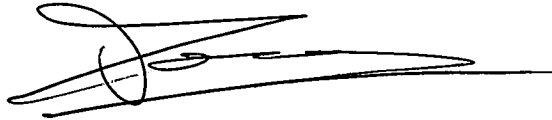
Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

**ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE**

~~Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font~~  
élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au  
~~Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font~~ élection de  
domicile au siège social de la Société.

Monsieur Roger DONETTI

Monsieur Eric DONETTI



RD

ED